

93.012

Message

**sur l'adhésion de la Suisse au deuxième Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**

du 3 février 1993

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, un projet d'arrêté fédéral concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du 15 décembre 1989.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

3 février 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin



Condensé

La Suisse a ratifié en 1987 le Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant l'abolition de la peine de mort. Le 1^{er} septembre 1992, elle a proscrit dans son ordre juridique interne la peine capitale pour tous les crimes. Le Conseil fédéral entend désormais s'engager aussi sur le plan universel à abolir cette sanction pénale et à ne pas la réintroduire dans son droit interne. Le deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort complète la liste des droits civils et politiques contenue dans le Pacte international du même nom, de 1966, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. L'adhésion de notre pays à ce Protocole complétera la liste des Etats qui s'engagent en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le plan universel; elle constituera un progrès quant au droit à la vie et contribuera donc à promouvoir la dignité de l'homme dans le monde.

Message

1 **La Suisse et le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Situation actuelle**

Tout comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (RO 1993 750).

Pour les raisons invoquées dans le message du 30 janvier 1991 sur l'adhésion aux deux Pactes (FF 1991 I 1129 ss, 1146, ch. 5), le Conseil fédéral a remis à plus tard la décision de proposer d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte II. Cet instrument permet à tout Etat partie au Pacte II de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner des communications individuelles en cas de violation alléguée d'un droit garanti par ce Pacte.

Dans le message précité (cf. op. cit., p. 1148, note 3), le Conseil fédéral a en revanche annoncé que

«le 2^e Protocole facultatif au Pacte II sera soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale une fois que la question de l'abolition de la peine de mort dans le code pénal militaire aura été tranchée par le souverain» (cf. dans ce sens l'initiative parlementaire Pini du 21 juin 1989, n° 89.234, et la motion Rechsteiner du 15 juin 1989, n° 89.509)^{1) *}.

2 **L'abolition totale de la peine de mort en Suisse**

Proscrite par l'article 65 de la constitution fédérale de 1874 pour les seuls crimes politiques, la peine de mort a été abolie, pour tout crime commis en temps de paix, par le code pénal de 1937 entré en vigueur en 1942, tout en étant maintenue en temps de guerre ou de danger imminent de guerre par le code pénal militaire de 1927. Pendant la deuxième guerre mondiale, la peine capitale a été réintroduite, par le biais du droit de nécessité²⁾, pour certains crimes commis, en temps de service actif. Le Conseil fédéral avait en effet estimé, pour des motifs politiques, que les conditions d'application du code pénal militaire n'étaient pas données. Dans les années 1970 et 1980, plusieurs tentatives ont échoué, qui visaient soit à abolir la peine de mort dans le droit pénal militaire, soit à la réintroduire dans le droit pénal ordinaire³⁾. A l'occasion des travaux de révision totale de la constitution fédérale, l'abolition générale de la peine de mort en Suisse a été introduite dans l'essai de modèle de constitution du 30 octobre 1985⁴⁾.

Depuis le 1^{er} septembre 1992, la peine de mort est totalement abolie en Suisse. Cette sanction a en effet été éliminée également du code pénal militaire⁵⁾, suite à l'initiative parlementaire Pini du 21 juin 1989 et à la motion Rechsteiner du 15 juin 1989⁶⁾.

Aujourd'hui, la peine capitale n'existe donc plus du tout en Suisse. Suite à son élimination du code pénal militaire, cette sanction ne peut pas non plus être réintroduite par le seul biais du droit de nécessité, que ce soit en temps de service

*) La note ¹⁾ et toutes les autres notes figurent à la fin du message.

actif, en cas de danger de guerre imminent ou en temps de guerre. Selon le Conseil fédéral, qui a fait sien un avis de droit de la Direction du droit international public du 17 juin 1991 (JAAC 56 [1992] n° 64), cette conclusion s'impose en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), concernant l'abolition de la peine de mort⁷⁾, auquel la Suisse est partie (RS 0.101.06, cf. ci-dessous ch. 3).

3 L'abolition de la peine de mort sur le plan européen

Des 51 Etats reconnus sur le plan international que compte l'Europe aujourd'hui⁸⁾ – y compris les pays de l'ex-URSS –, 23 ont aboli la peine de mort pour tous les crimes⁹⁾, cinq l'ont abolie pour les crimes de droit commun seulement¹⁰⁾, deux sont abolitionnistes de fait¹¹⁾ et 21 maintiennent la peine capitale¹²⁾.

Parmi les Etats qui n'ont pas (encore) aboli la peine capitale, certains instituent des moratoires sur les exécutions, d'autres commuent la peine de mort en peine privative de liberté, d'autres encore sont sur le point de proscrire la peine capitale ou leurs autorités ont pris de premières initiatives dans ce sens ou en ont été saisies.

Parmi les membres du Conseil de l'Europe, 19 Etats¹³⁾ – dont la Suisse – ont ratifié le Protocole additionnel n° 6 à la CEDH du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort, et trois¹⁴⁾ l'ont signé.

Les documents relatifs à la «dimension humaine» de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) contiennent certains engagements concernant la question de la peine de mort et son abolition dans les Etats participants. C'est le cas du Document de Copenhague, de juin 1990 (cf. son ch. 17) – qui se réfère aux dispositions du Protocole additionnel n° 6 à la CEDH – du Document de Moscou, d'octobre 1991 (cf. son ch. 36) et de celui d'Helsinki, de juillet 1992 (cf. son ch. 58).

Le Parlement de la Communauté européenne ne ménage pas non plus ses efforts en vue d'abolir la peine de mort dans les Etats membres. Il a ainsi adopté dans ce sens des résolutions en juin 1981, en janvier 1986 et en mars 1992. Dans cette dernière résolution, le Parlement européen appelle notamment les Etats membres à signer ou à ratifier le Protocole additionnel n° 6 à la CEDH.

4 L'abolition de la peine capitale sur le plan universel

41 Genèse du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (cf. son art. 6) qualifie le droit à la vie d'inhérent à la personne humaine; il suggère sans ambiguïté que l'abolition de la peine de mort est souhaitable et, en matière d'application de cette sanction, limite davantage la liberté de décision des Etats que ne le fait l'article 2 CEDH, qui date de 1950. Ceci montre bien que, en dépit d'une évolution positive des idées entre 1950 et 1966, la question de l'abolition de

la peine de mort n'était pas encore assez mûre dans les esprits lors de l'élaboration du Pacte.

Ce n'est en effet qu'au début des années 1980¹⁵⁾ qu'à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif, qui viserait à abolir la peine de mort, et confié un mandat dans ce sens à la Commission des droits de l'homme¹⁶⁾. A la fin de la même décennie, une fois les travaux achevés, la Commission a, par sa résolution 1989/25 du 6 mars 1989, communiqué le projet à l'Assemblée générale pour qu'elle y donne suite. Le 15 décembre 1989, par sa résolution 44/128, cette dernière a adopté (par 59 oui contre 26 non et 48 abstentions) et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (après «2^e Protocole»).

42 Contenu du 2^e Protocole

Le Protocole comprend deux dispositions de fond (art. 1^{er} et 2), quatre dispositions de procédure réglant les liens avec le Pacte II et la mise en œuvre (art. 3 à 6), ainsi que cinq dispositions finales (art. 7 à 11).

Partant d'une approche très concrète et pratique, *l'article 1^{er}* interdit d'abord toute exécution de la peine de mort dans les Etats parties avant même d'obliger ceux-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale. Aux termes de *l'article 2*, seule est admise comme réserve au Protocole celle qui prévoit l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre¹⁷⁾. Tout Etat ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'ONU les dispositions pertinentes de sa législation interne s'appliquant en temps de guerre, ainsi que la proclamation ou la levée de l'état de guerre.

L'article 6 dispose que l'interdiction de la peine de mort inscrite à l'article premier équivaut à un droit individuel qui s'ajoute à la liste de ceux garantis par le Pacte II et qui ne souffre aucune dérogation (au sens de l'art. 4, Pacte II¹⁸⁾), hormis dans le cas où est formulée la réserve prévue à l'article 2 du Protocole (cf. ci-dessus). Les Etats parties doivent faire rapport au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte II (cf. son art. 40¹⁹⁾) sur les mesures adoptées pour donner effet au Protocole (cf. son art. 3). Selon les *articles 4 et 5*, la compétence du Comité pour examiner toute communication étatique (cf. art. 41 Pacte II²⁰⁾) ou individuelle (cf. 1^{er} Protocole facultatif au Pacte II²⁰⁾) déposée contre un Etat ayant accepté ces procédures s'étend aux dispositions du Protocole.

Les *articles 7 à 11* contiennent *mutatis mutandis* les mêmes clauses finales que celles du Pacte II (cf. ses art. 48 à 53²¹⁾). Il convient néanmoins de relever à ce propos que le Protocole prévoit son entrée en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième (et non du trente-cinquième) instrument de ratification ou d'adhésion (cf. son art. 8).

5 **Appréciation du 2^e Protocole**

Même si la peine de mort subsiste dans l'ordre juridique interne de 132 Etats sur les quelque 182 que compte la communauté internationale²²⁾, il n'en reste pas moins que l'abolition de la peine capitale est l'expression d'une tendance générale, manifestée sur le plan national et international, en faveur de la suppression de cette sanction pénale dans le droit des Etats. Tel est le cas en particulier, sur le plan européen, du Protocole additionnel n° 6 à la CEDH, mais aussi, sur le plan universel, du 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte II.

Comme le relève à juste titre le préambule du 2^e Protocole, l'abolition de la peine de mort sur le plan international constitue un progrès quant à la jouissance du droit à la vie et contribue donc à promouvoir la dignité de l'homme ainsi qu'à développer progressivement ses droits. Après que le souverain eut proscrit la peine capitale dans notre ordre juridique interne pour tous les crimes, le Conseil fédéral entend, en adhérant au 2^e Protocole²³⁾, prendre l'engagement international d'abolir la peine de mort et de ne pas la réintroduire, non seulement sur le plan européen mais aussi sur le plan universel. C'est dans ce sens que la délégation suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU a participé à l'élaboration de cet instrument et que notre pays s'est porté co-auteur de la résolution 1989/25 par laquelle la Commission a, le 6 mars 1989, transmis le projet à l'Assemblée générale des Nations Unies pour y donner suite (cf. ci-dessus ch. 41).

Adopté le 15 décembre 1989, le 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte II est entré en vigueur le 11 juillet 1991, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Aujourd'hui, trois ans après son adoption, douze Etats sont parties à ce Protocole²⁴⁾ et neuf l'ont signé²⁵⁾. L'adhésion de la Suisse compléterait la liste des Etats qui s'engagent en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le plan universel.

La Suisse peut adhérer au Protocole sans émettre la réserve²⁶⁾ prévue à son article 2 (cf. ci-dessus ch. 42), car elle a aboli la peine de mort pour tous les crimes à compter du 1^{er} septembre 1992 (cf. ci-dessus ch. 2). Elle ne fera pas non plus la déclaration prévue à l'article 4 du Protocole.

6 **Répercussions sur l'effectif du personnel et conséquences financières**

L'adhésion de la Suisse au 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte II n'aura aucune incidence sur l'effectif du personnel de la Confédération et des cantons, et n'entraînera aucune conséquence financière.

7 **Programme de la législation**

Le présent projet est prévu dans le rapport du 25 mars 1992 sur le programme de la législation 1991–1995 (FF 1992 III 1 ss, 177 et 178).

8 Constitutionnalité

La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral approuvant le 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte II repose sur l'article 8 de la constitution, qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

A l'image des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte II est d'une durée indéterminée et ne contient pas de clause expresse de dénonciation²⁷⁾. Par conséquent, l'arrêté fédéral que nous vous proposons d'adopter est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, lettre a, de la constitution.

35764

Notes

- 1) Cf. aussi l'avis du Conseil fédéral du 16 septembre 1991 suite à l'initiative parlementaire Pini et à la motion Rechsteiner sur l'abolition de la peine capitale dans le code pénal militaire (FF 1991 IV 181 ss, 182 ch. 21); cf. également dans le «Nouveau manuel de la politique extérieure suisse» l'article publié par Jean-Daniel Vigny et intitulé «La Suisse et la politique des Nations Unies à l'égard des droits de l'homme» (cf. p. 269, ch. 3).
- 2) Ordonnance du 28 mai 1940 révisant et complétant le code pénal militaire (cf. le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 19 novembre 1940, FF 1940 1226, 1233), qui a été abrogée avec effet le 21 août 1945 par la levée de l'état de service actif.
- 3) Proposition Merz relative à l'abolition totale de la peine de mort dans le CPM (BO N 1978 115); initiative Oehen, délits politiques, peine de mort (BO N 1979 1926); l'initiative populaire fédérale «pour sauver notre jeunesse: réintroduction de la peine capitale pour les personnes qui font le commerce des drogues dures» n'a pas recueilli le nombre de signatures dans le délai légal (FF 1983 IV 113 et 1985 I 1233).
- 4) Cf. son art. 9; voir le rapport du Conseil fédéral du 6 novembre 1985 sur la révision totale de la constitution fédérale, FF 1985 III 206.
- 5) Cf. modification du CPM du 20 mars 1992 (RO 1992 1679) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992 par décision (présidentielle) du Conseil fédéral.
- 6) Cf. à ce sujet BO N 1990 1860 ss (du 5 octobre 1990); FF 1991 II 1420 ss (du 22 avril 1991); FF 1991 IV 181 ss (du 16 septembre 1991); BO N 1991 1939 (du 4 octobre 1991); BO E 1992 58 ss (du 2 mars 1992).
- 7) Cf. son avis du 16 septembre 1991, FF 1991 IV 182, ch. 21; cf. dans le même sens le conseiller national Rechsteiner (BO N 1990 1868) et la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales (FF 1991 II 1430, ch. 42).
NB. L'avis précité du Conseil fédéral constitue un revirement de sa jurisprudence (cf. dans un autre sens FF 1986 II 612, ch. 24 et BO N 1990 1866).
- 8) Ces données sont tirées d'un document d'Amnesty International daté de juin 1992, mis à jour au 1^{er} janvier 1993, et intitulé «Europe: vers l'abolition complète de la peine de mort».
- 9) Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Saint-Siège, Slovaquie, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie (aujourd'hui: Tchéquie et Slovaquie).
La Macédoine ne figure pas sur cette liste, car elle est un Etat qui n'est pas (encore) reconnu sur le plan international.
- 10) Chypre, Espagne, Italie, Malte, Royaume-Uni.
- 11) Belgique et Grèce.
- 12) Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
- 13) Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Italie, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie (aujourd'hui: Tchéquie et Slovaquie).
- 14) Belgique, Grèce, Hongrie.
- 15) Cf. décision 35/437 du 15 décembre 1980 et résolution 36/59 du 25 novembre 1981.
- 16) Cf. résolution 37/192 du 18 décembre 1982.
- 17) Cette disposition pose des conditions plus strictes que ne le fait l'article 2 du Protocole additionnel n° 6 à la CEDH: par exemple, il n'est pas possible d'appliquer la peine de mort en cas de danger de guerre imminent.
- 18) Cf. message du 30 janvier 1991, FF 1991 I 1133 ch. 23, 1148, note 9.
- 19) Cf. message du 30 janvier 1991, FF 1991 I 1133 ch. 23.
- 20) Cf. message du 30 janvier 1991, FF 1991 I 1145 ch. 5.
- 21) Cf. message du 30 janvier 1991, FF 1991 I 1183 à 1185.
- 22) 50 Etats ont aboli complètement la peine capitale, 20 l'ont abolie de facto depuis dix ans ou plus, 96 la maintiennent et 15 prévoient la peine de mort en cas de crimes d'exception relevant de la justice militaire ou commis dans des circonstances exceptionnelles comme la guerre (chiffres tirés des annexes I à IV du Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité du Parlement européen sur la peine de mort du point de vue des conventions et des résolutions internationales, du 18 février 1992).

- ²³⁾ Les Documents relatifs à la dimension humaine de la CSCE et les résolutions du Parlement européen cités ci-dessus (cf. ch. 3) vont aussi dans ce sens.
- ²⁴⁾ Australie, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède.
- ²⁵⁾ Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Honduras, Italie, Nicaragua, Uruguay, Venezuela.
- ²⁶⁾ Par la même occasion, le Conseil fédéral fera savoir au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que la communication faite par la Suisse le 13 octobre 1987 au titre de l'article 2 du Protocole additionnel n° 6 à la CEDH, à l'occasion de sa ratification (cf. Document du Conseil de l'Europe JUR/Tr. N° 114, Rés/Décl. Suisse), est sans objet depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1992, de la modification du code pénal militaire.
- ²⁷⁾ La raison de cette absence est expliquée dans le message du 30 janvier 1991 (FF 1991 I 1147, ch. 8).

35764

Arrêté fédéral

concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
visant à abolir la peine de mort

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 3 février 1993¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse au Protocole.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux, qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

35764

¹⁾ FF 1993 I 943

**Deuxième Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques,
visant à abolir la peine de mort**

Texte original

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convaincus de ce qui suit:

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.